

N° 5193⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE
L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS**

(10.3.2004)

La Chambre des Députés est sur le point d'adopter d'urgence le projet susvisé compte tenu de l'imminence d'une décision en manquement de la Cour de Justice des Communautés Européennes contre l'Etat luxembourgeois (transposition tardive). L'Union luxembourgeoise des Consommateurs s'en félicite et marque une fois encore son soutien au projet.

L'ULC met cependant en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive 1999/44/CE en matière de **garantie commerciale**. Concernant le nouvel article 11 de la loi relative à la protection juridique du consommateur, le Rapport de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports du 8.3.2004 (doc. Parl. No 5193) précise que:

„L'Union luxembourgeoise des Consommateurs demande qu'aucun coût supplémentaire ne soit lié à l'émission d'une garantie commerciale. Le Conseil d'Etat n'est pas en faveur d'une telle exigence et la Commission parlementaire a préféré suivre l'approche du Conseil d'Etat et de maintenir l'article dans la version proposée par les auteurs du projet de loi.“

L'ULC fait remarquer que le projet de loi transpose une directive communautaire dont les définitions lient les Etats membres. Or le terme „garantie“ est défini comme: *„tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, **donné sans supplément de coût**, de rembourser le prix payé ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.“* (article premier, point 2 e).

L'ULC ne demande donc qu'une transposition conforme de la directive communautaire.

